

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 37 (1975)
Heft: 12

Rubrik: Ne négligez pas d'épierrer vos champs!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ne négligez pas d'épierrer vos champs !

Depuis que les agriculteurs ne moissonnent plus eux-mêmes leurs champs de blé et qu'ils confient cette récolte à des entreprises de travaux de moissonnage-battage, on constate qu'ils ne semblent pas se soucier suffisamment des pierres restant à la surface du champ après les travaux de préparation du sol et les semis. Et pourtant ce devrait être le contraire! Etant donné la situation juridique des entrepreneurs et le prix élevé des machines qui effectuent la récolte totale de certains produits, il faudrait que les agriculteurs accordent encore plus d'importance au ramassage des pierres.

Les travaux à façon exécutés par des entrepreneurs avec des machines de récolte de conception moderne font en effet l'objet d'un contrat d'ouvrage et ces machines sont conduites par des spécialistes. Si une telle machine est endommagée au cours du travail du fait de l'imprévoyance ou de la négligence du donneur d'ordre (commettant, maître), ce dernier est responsable du dommage causé par sa faute ou un défaut d'entretien du champ. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, un champ de blé à moissonner représente un ouvrage au sens de l'article 58 du Code des obligations, lequel a la teneur suivante:

Al. 1: «Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.»

Al. 2: «Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.»

Lors de l'interprétation de cet article, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion suivante: «Le sol doit être considéré comme ouvrage au sens de l'art. 58 du CO quand il a été modifié de telle manière — par le travail — que son nouvel état, en corrélation avec ce travail ou un défaut d'entretien, peut causer un dommage à un tiers.»

Etant donné que des moissonneuses-batteuses subissent déjà plusieurs fois des dommages, l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

avait chargé Me Paul Schumacher, Dr, avocat à Zurich, de déterminer la situation juridique tant de l'entrepreneur de travaux de moissonnage-battage que du donneur d'ordre (commettant, maître), autrement dit de l'agriculteur. Cela se passait il y a une dizaine d'années et les conclusions de Me Schumacher furent publiées dans le périodique de notre association. Nous en extrayons les considérations fondamentales suivantes:

«Au sens de l'article 376, alinéa 3, du Code des obligations, le maître livre à l'entrepreneur la «matière». C'est-à-dire qu'il met à sa disposition, pour l'exécution de son travail, un champ dont les plantes sont arrivées à maturité. Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer la récolte sur ce champ. Un point qui entre en considération à cet égard est que le donneur d'ordre n'est pas compétent du point de vue technique. Le mode d'exécution du travail est du ressort de l'entrepreneur. C'est lui qui doit juger et décider comment il convient d'utiliser la moissonneuse-batteuse.» L'avocat en question faisait encore les remarques suivantes: «Conformément au contrat par lequel il est lié (contrat d'ouvrage), l'entrepreneur est tenu d'exécuter avec soin, soit sans pertes de grain excessives en l'occurrence, le travail dont on l'a chargé. Il convient de relever à ce propos que cela ne lui est possible qu'avec une très faible hauteur de coupe dans de nombreux peuplements. La question de savoir si l'on peut faucher le blé aussi près du sol sans risques pour la machine est tranchée par le conducteur de la moissonneuse-batteuse après un examen attentif du champ. Il contrôlera plus particulièrement la présence éventuelle de pierres. Des corps étrangers ou de grosses pierres, qui ne doivent pas se trouver dans un champ normalement entretenu, ne l'empêcheront toutefois pas d'exécuter son travail, lequel est de toute façon nécessaire. Il s'en remettra simplement aux déclarations du propriétaire du champ, lequel est le mieux au courant de l'état de ce dernier.»

L'épierrage des champs est une opération également rentable à l'heure actuelle!